Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/ED

Arrêté préfectoral imposant à la SOCIETE DES EAUX MINERALES DE SAINT-AMAND des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son installation d'embouteillage d'eau minérale « site thermal », 1303 route de la Fontaine Bouillon à SAINT-AMAND-LES-EAUX

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article R.512-31 ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée, intégrée dans le code de l'environnement par l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;

Vu la nomenclature des installations classées instituée par décret du 20 mai 1953 modifié,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classes pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2003 autorisant la société des EAUX MINERALES de SAINT AMAND à exploiter une installation d'embouteillage d'eau minérale naturelle à Saint Amand-les-Eaux, site Thermal,

Vu la demande du 28 décembre 2012 présentée par la société des Eaux Minérales de Saint Amand afin d'être autorisée à exploiter un nouveau forage Amanda 2 sur le site Thermal en remplacement du forage existant Amanda,

Vu le projet d'arrêté porté le 27 mai 2013 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par lettre en date du 31 mai 2013 ;

Vu le rapport du 19 juin 2013 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort qu'il convient de modifier l'arrêté préfectoral du 2 mai 2003 afin de permettre la modification des installations de forage sollicitée par la société des eaux minérales de Saint Amand ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 16 juillet 2013 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1er – Objet

La société EAUX MINERALES DE SAINT AMAND, dont le siège social est situé 89 avenue du Clos – BP 80081 – 59732 SAINT AMAND-LES-EAUX Cedex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une unité d'embouteillage d'eau minérale naturelle à SAINT AMAND-LES-EAUX, Site Thermal, 1303 route de la Fontaine Bouillon

Article 2 – Prescriptions modifiées de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2003

– L'article 3.1 est modifié comme suit :

3.1. - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient :

Origine	Type d'eau	Débit horaire maximum autorisé (m^3/h)	Débit journalier maximum autorisé (m^3/j)	Débit annuel maximum autorisé (m^3/an)
Réseau d'eau de la Ville de Saint Amand-les-Eaux	Eau potable	Utilisé en secours		
Forage Amanda 2 Coordonnées Lambert : x : 681.160 y : 305.460 z : 19,00 m NGF	Eau minérale	40	960	350 400
Forage Orée du Bois Coordonnées Lambert : x : 681.269 y : 305.560 z : 19,49 m NGF	Eau minérale	40	960	350 400
Débit maximum autorisé		80	1920	700 800

L'eau du réseau d'eau de la Ville de Saint Amand-les-Eaux est exclusivement utilisée en secours pour l'alimentation en eau des réseaux d'eau à usage domestique, qui sont normalement alimentés en eau minérale.

– L'article 3.2 est modifié comme suit :

3.2. - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau

La conception, la protection et l'exploitation du forage Orée du Bois doivent respecter strictement les prescriptions édictées par l'arrêté ministériel du 8 mars 1988, modifié par l'arrêté ministériel du 25 août 2003, qui autorise l'exploitation de ce forage d'eau minérale.

Le forage Amanda 2 devra respecter, dans sa conception, sa protection et son exploitation, les prescriptions qui seront édictées dans le cadre de l'autorisation d'exploitation d'eau minérale. Il ne pourra être mis en exploitation que lorsque les prescriptions qui précèdent seront respectées et après notification de leur respect à l'Agence Régionale de Santé et à l'inspection des installations classées.

– L'article 3.5 est modifié comme suit :

3.5. - Protection des têtes de forage

En sus des dispositions édictées à l'article précédent, les têtes de forage sont protégées de la manière suivante :

Désignation du forage	Nature de la protection	Définition du périmètre sanitaire d'émergence
Amanda 2	Implantation de la tête de forage dans un abri fermé	Clôture autour du forage implantée dans le périmètre fermé de l'usine.
Orée du Bois	Implantation de la tête de forage dans un abri maçonné, au sol cimenté	Carré clôturé de 20 mètres de côté centré sur le captage.

A l'intérieur du périmètre sanitaire d'émergence sont interdits tous actes ou travaux de nature à compromettre la pureté de l'eau, notamment tout apport d'engrais organique quel qu'en soit l'origine, tout épandage d'eaux usées, boues ou produits phytosanitaires, tout dépôt de déchet, ainsi que tout pâturage.

A l'intérieur de ces périmètres, les stockages de produits potentiellement polluants, ainsi que le passage de canalisations qui véhiculent des produits potentiellement polluants, sont interdits.

3.5.1. - La mise hors service d'un forage doit être porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

3.5.2. - L'exploitant prendra toutes les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter une contamination des nappes d'eau souterraines. Ces mesures devront être définies en liaison avec un hydrogéologue agréé et soumises à l'approbation de l'inspection des installations classées avant le démarrage des travaux. L'exploitant adressera un rapport détaillé des travaux effectués et des éventuelles anomalies et/ou contraintes rencontrées lors de leur réalisation dans le mois qui suit la fin de ces travaux.

Article 3 – Dispositions transitoires

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2003 restent applicables jusqu'à la mise hors service du forage Amanda.

Article 4 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer à la présente décision, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1, du code de l'environnement susvisé.

Article 5 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de SAINT-AMAND-LES-EAUX ,

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SAINT-AMAND-LES-EAUX et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie SAINT-AMAND-LES-EAUX pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr- rubrique Annonces et Avis – Installations classées – Autres installations classées – Arrêtés complémentaires).

Fait à Lille, le 30 AOU 2013

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint

PREFECTURE DU NORD

Eric AZOULAY